



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/7
21 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME
QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Exposé écrit présenté par le Comité consultatif mondial de la Société
des amis (Quakers), organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[30 janvier 1997]

Tortures et mauvais traitements infligés aux recrues
dans les forces armées des Etats

1. Pendant de nombreuses années, le Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers), qui représente des Quakers du monde entier, s'est penché sur les questions d'objection de conscience au service militaire et de recrutement d'enfants dans les forces armées. En effectuant ce travail, nous sommes devenus de plus en plus conscients de la façon inhumaine et dégradante dont de nombreuses recrues sont traitées et nos préoccupations à cet égard n'ont fait que croître.
2. Le recours à la torture et aux mauvais traitements par les forces armées sur des personnes extérieures à cette institution a déjà retenu l'attention des organes qui s'occupent des droits de l'homme. Il est grand temps maintenant de s'intéresser aussi au recours à la torture et aux traitements et peines inhumains et dégradants au sein des forces armées elles-mêmes.
3. On peut classer les problèmes en quatre catégories : procédures de recrutement abusives; rites initiatiques, brimades en général; pratiques officielles. Il n'est cependant pas toujours possible de bien distinguer les diverses catégories.
4. Procédures de recrutement : Dans certains pays, le recrutement lui-même se fait par la force, par enlèvement, menaces ou recours à des recruteurs de force. Des membres des forces armées ratissent systématiquement les zones urbaines et rurales pauvres, rassemblant les jeunes en âge de servir dans l'armée (ou même en dessous de cet âge) et les emmenant dans des camions où ils les ont contraints de monter. Les victimes de ce recrutement sont souvent battues et insultées - traitement qui se poursuit fréquemment pendant leur transport jusqu'aux casernes - et ne peuvent communiquer avec leurs familles ni au moment du recrutement ni dans les quelques semaines qui suivent.
5. Initiation : Partout dans le monde, les forces armées soumettent les nouvelles recrues à toute une gamme de rites brutaux et humiliants. L'éventail des mauvais traitements va des brimades mineures aux pratiques débouchant sur la mort ou sur des dommages corporels ou psychologiques permanents. Ainsi par exemple, on oblige des recrues à remettre leurs objets personnels; on attend d'elles qu'elles nettoient les toilettes et les chambres qu'elles partagent avec d'autres soldats ou on les y contraint; on renverse la poubelle de sorte qu'elles doivent recommencer le nettoyage; on les prive de nourriture pendant des périodes plus ou moins longues; on leur demande de payer pour obtenir des privilèges (tels que la possibilité de sortir le soir) ou on les frappe violemment avant de les leur accorder; on teste la fermeté de leurs abdominaux en sautant plusieurs fois dessus; on les force à faire l'avion en les accrochant entre deux lits; on les oblige à se masturber devant leurs compagnons de chambre; on leur fait subir des violences sexuelles, notamment des viols; on les soumet à des violences psychologiques, notamment en les humiliant et en les dénigrant; on leur applique des produits caustiques sur l'anus et les organes génitaux; on les couvre d'un mélange d'excréments humains, de salive et de cadavres de rongeurs; on les force à boire du sang, à manger de la viande crue, voire à pratiquer un cannibalisme rituel. Les violences sexuelles susmentionnées sont infligées aux hommes.

Lorsqu'il y a aussi des femmes dans les forces armées, les problèmes de viol, de violences sexuelles et de harcèlement sexuel sont encore aggravés.

6. Brimades en général : Certains traitements du même type peuvent se poursuivre au-delà de la phase d'initiation et devenir systématiques. De tels actes sont souvent commis la nuit au moment où les supérieurs n'exercent pas de contrôle adéquat et la situation est compliquée par le fait que les recrues plus anciennes peuvent être d'un rang plus élevé de sorte que les nouvelles recrues hésitent à contester leurs "ordres" et tendent à penser qu'il s'agit là d'une composante légitime du service militaire. En fait, les brimades et les intimidations peuvent être perçues comme un moyen comme un autre d'établir la discipline parmi les nouvelles recrues. Qui plus est, le cycle tend à se perpétuer parce que les conscrits qui sont maltraités tendent à se comporter de la même façon à l'égard de ceux qui arrivent après eux.

7. Politiques officielles : En tant qu'institution, les forces armées doivent manifestement veiller à ce que leurs membres soient en bonne condition physique et disciplinés. Il faut examiner les limites de ce qui est acceptable et compatible avec les normes relatives aux droits de l'homme. En tout état de cause, on voit mal, que l'argument invoqué soit qu'il faut "endurcir" les recrues ou qu'il faut les punir, quel objectif militaire peuvent viser des pratiques qui provoquent des morts (directement ou par suicide), des incapacités physiques permanentes ou des dommages psychologiques si graves qu'il faut placer les victimes dans des institutions. Cependant, de nombreux cas ayant débouché sur de tels résultats et concernant divers pays et régions du monde ont été portés à notre attention. Ces pratiques relèvent de trois catégories : activités physiques exténuantes entraînant une fatigue musculaire insupportable; coups et châtiments corporels (coups de poing, coups avec divers instruments, coups de pied et brûlures par exemple); mauvais traitements psychologiques (menaces, railleries constantes, insultes et privation de sommeil et de nourriture par exemple).

8. Le fait que des traitements tels que ceux qui sont mentionnés ci-dessus puissent être infligés ou systématiquement pratiqués dans une institution étatique soulève des questions quant aux droits fondamentaux et à la responsabilité des pouvoirs publics. Les tortionnaires en herbe jouissent dans la plupart des cas d'une totale impunité et la communauté internationale doit donc absolument prendre des mesures. Il ne fait aucun doute que les dispositions relatives aux droits de l'homme s'appliquent aux membres des forces armées. Dès 1976, la Cour européenne des droits de l'homme a établi le principe d'application de la Convention européenne des droits de l'homme aux personnes qui servent dans les forces armées ¹. Dans le même ordre d'idées, le Comité des droits de l'homme a examiné la question des mauvais traitements infligés aux conscrits lorsqu'il a examiné les rapports d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ².

¹Voir Affaire Engel et autres, Cour européenne des droits de l'homme, série A, vol. 22, arrêt du 8 juin 1976.

²Voir par exemple Comité des droits de l'homme, observations sur le rapport de la Fédération de Russie (CCPR/C/79/Add.54, par. 21).

9. Le Comité consultatif mondial de la Société des amis appelle donc instamment la Commission des droits de l'homme à prier la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre une étude approfondie sur le traitement des recrues (tant les conscrits que les engagés volontaires) dans les forces armées afin :

a) d'examiner la compatibilité de ce traitement avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

b) de déterminer comment les droits de l'homme des recrues peuvent être mieux protégés;

c) d'examiner les conséquences de la torture et des traitements inhumains et dégradants sur les recrues, sur le comportement ultérieur des forces armées ainsi que sur celui des recrues rendues à la vie civile.
